

## AVIS PUBLIC CONVOCATION AU REGISTRE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 13-2018

## AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1. Lors d'une séance tenue le 3 avril 2018, le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le règlement, numéro 13-2018, décrétant un emprunt et une dépense six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville.
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour le règlement 13-2018. (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : « carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport »).
- 3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **lundi 9 avril 2018**, au bureau du directeur général de la Municipalité situé au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 13-2018 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 532. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 13-2018 sera annoncé à 19 h, le lundi 9 avril 2018 au bureau du directeur général de la Municipalité situé au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac.
- 6. Le règlement numéro 13-2018 peut être consulté au bureau du directeur général de la Municipalité, situé au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h à 12 h. Ce règlement peut également être consulté sur le site web de la Municipalité au www.sjdl.qc.ca, dans l'onglet Viedémocratique/avis-publics.

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- 7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 8 avril 2018 :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 8 avril 2018 :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
  - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

- 9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 8 avril 2018 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10. Dans le cas d'une personne morale, il faut:
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 avril 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
  - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Saint-Joseph-du-lac, ce 4 avril 2018

STÉPHANE GIGUÈRE Directeur général